COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°35

Réunion du :	**Lundi 27 Mai 2019**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**Bernard CARTOUX et Gabriel GERMAIN**
Excusés :	**MM. Gérard BORGONI, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISION

BARRAGE D'ACCESSSION – CHAMPIONNAT R1 FEMININ

21681.1– BARRAGE R1 FEMININ – F.C. TARASCON (514399)/A.S. CANNES (500117) du 25.05.2019

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées, et notamment du rapport de l'arbitre central, que *« durant le contrôle des licences, un gros nuage noir a fait son apparition. Des éclairs étaient visibles et a fréquence très courte […]. Pendant ce temps, une pluie très forte a fait son apparition.*
Que dans ce contexte, l'arbitre a déclaré le terrain impraticable et n'a pas fait jouer la rencontre.

Attendu que l'article 11.1 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin, appliqué lors du barrage d'accession, prévoit que *« l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable ».*

Considérant qu'il convient donc de faire jouer cette rencontre.

Par ces motifs,

● DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU MERCREDI 05 JUIN 2019 AU STADE PLAINE SPORTIVE 1 (ROUSSET)*.

**La Commission d'Organisation reviendra vers les deux clubs dans les plus brefs délais en vue de fixer l'horaire de la rencontre.*

*****

Prochaine réunion le
Lundi 03 Juin 2019

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX